



66 route de la Plaine
Te 04 50 35 81 05
notes@la-tour.fr

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le

15 SEP. 2026

ID : 074-217402841-20260914-ARRETE61-AR



Arrêté de M. le Maire de la Commune de LA TOUR portant prolongation de l'interdiction temporaire de pêcher et de consommer les poissons du Lac du Môle - numéro 61 – année 2026

Le Maire de la Commune de LA TOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1332-1 et L 1332-2,
VU l'arrêté municipal de la Commune de LA TOUR n°052/2025 en date du 31 juillet 2025 réglementant l'usage et la fréquentation du site du Lac du Môle
VU l'arrêté municipal n° 53-2026 portant interdiction de pêcher et de consommer les poissons du Lac du Môle,
CONSIDERANT les résultats des nouvelles analyses en date du 02 septembre 2026 mettant en évidence la présence de cyanobactéries pouvant provoquer chez l'humain comme chez l'animal, des troubles très graves pour la santé
CONSIDERANT la dégradation de la qualité de l'eau dans le LAC DU MÔLE, rendant la pratique de la pêche impossible,
CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes des Quatre Pvieres, en date du 06 août 2026, d'interdire la pêche jusqu'à nouvel ordre,
VU la nécessité de garantir la sécurité des usagers et suivant le principe de précaution,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'interdiction des activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poissons sur le lac du Môle sur la commune de LA TOUR est prolongée jusqu'au 11 octobre 2026.

ARTICLE 2

Les arrêtés municipaux susvisés interdisant déjà la divagation et la baignade des animaux, les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière, l'eau étant impropre à la consommation

ARTICLE 3

Il est précisé que le concours « Junior Fishing Tour (JFT) » du samedi 26 septembre peut être autorisé à se tenir au Lac du Môle, dans la mesure où

- Les concurrents relâchent bien les poissons dans l'étang sans consommation ;
- Toute pratique d'amorce (lancer de la nourriture pour habituer le poisson à venir manger à cet endroit) est strictement interdite.

Seuls les concurrents membres des Structures Associatives de la Pêche de Loisir (SAPL) ayant entre 12 et 17 ans et stagiaires et anciens stagiaires des Ateliers Pêche Nature du département ayant entre 12 et 17 ans, dûment inscrits à cette compétition départementale sont autorisés à pêcher dans les conditions fixées ci-dessus et sous l'entière responsabilité de l'organisateur du concours qui veillera à ce que les conditions fixées soit respectées

ARTICLE 4

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L 610-5 du Code Pénal

Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population

ARTICLE 5

Le Maire de la commune de LA TOUR est chargé de l'exécution du présent arrêté dont adressée à

- M. le Préfet de la Haute Savoie
- M. le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le maire de VILLE-en-SALLAZ
- M. le Président et M. le DGS de la CC4R
- M. le Président de l'AAPPMA du Faucigny
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie
- M. le responsable de la Police Pluricommunale de Saint-Jeoire
- M. le chef de Centre de secours de Saint-Jeoire

Le 14/09/2026

Le Maire de LA TOUR

Daniel REVUZ



M. le Maire de LA TOUR certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.